

N° 446123

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ELECTIONS MUNICIPALES ET
COMMUNAUTAIRES DE VIF

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. François-René Burnod
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 8^{ème} chambre)

Mme Karin Ciavaldini
Rapporteuse publique

Séance du 6 mai 2021
Décision du 7 juin 2021

Vu la procédure suivante :

Mme Karine Maurinaux a demandé au tribunal administratif de Grenoble d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées les 15 mars et 28 juin 2020 pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Vif (Isère).

Par un jugement n° 2003543 du 8 octobre 2020, ce tribunal a prononcé l'annulation de ces opérations électorales.

Par une requête, un mémoire complémentaire et un mémoire en réplique, enregistrés les 9 novembre et 9 décembre 2020 et 23 février 2021 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Guy Genet demande au Conseil d'Etat :

- 1°) d'annuler ce jugement ;
- 2°) de rejeter la protestation de Mme Maurinaux ;
- 3°) de déclarer Mme Maurinaux inéligible en application de l'article L. 118-4 du code électoral ;
- 4°) de mettre à la charge de Mme Maurinaux la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. François-René Burnod, auditeur,
- les conclusions de Mme Karin Ciavaldini, rapporteure publique ;

La parole ayant été donnée, après les conclusions, à la SCP Piwnica, Molinié, avocat de M. Genet et au cabinet Munier-Apaire, avocat de Mme Maurinaux ;

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du premier tour, qui s'est déroulé le 15 mars 2020, des élections organisées en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Vif (Isère), la liste « L'essentiel pour Vif » conduite par Mme Maurinaux a obtenu 1 103 voix, soit 40,66 % des suffrages exprimés, la liste « Ensemble, soyons Vifs », conduite par M. Genet, maire sortant, a obtenu 782 voix, soit 28,82 % des suffrages exprimés, et deux autres listes, conduites par Mme Anne-Marie Parrot et par Mme Véronique Duperron, ont recueilli respectivement 729 voix, soit 26,87 % des suffrages exprimés, et 99 voix, soit 3,64 % des suffrages exprimés. A l'issue du second tour de ces mêmes élections, qui s'est déroulé le 28 juin 2020, la liste « Ensemble soyons Vifs » conduite par M. Genet a obtenu 940 voix, soit 34,76 % des suffrages exprimés et 20 sièges au conseil municipal, tandis que la liste « L'essentiel pour Vif » conduite par Mme Maurinaux a obtenu 937 voix soit 34,65 % des suffrages exprimés et 5 sièges et la liste « Vif notre territoire pour demain » conduite par Mme Anne-Marie Parrot a obtenu 827 voix, soit 30,58 % des suffrages exprimés et 4 sièges. Sur protestation de Mme Maurinaux, le tribunal administratif de Grenoble a, par un jugement du 8 octobre 2020, annulé les opérations électorales qui se sont déroulées le 28 juin 2020 dans cette commune.

Sur l'intervention des colistiers de M. Genet :

2. M. Bakinn, M. Suarez, Mme Ruelle, Mme Gonay, M. Dechenaux, Mme Vella, M. Grand, Mme Rouillet, M. Myly, Mme Chevalier, M. Fasciaux, Mme Di Domenico, M. Juarez, Mme Bourgin, Mme Nowakowski et M. Sciascia étaient membres de la liste « Ensemble, soyons Vifs » conduite par M. Genet et justifient de ce fait d'un intérêt suffisant pour intervenir au soutien de sa requête. Ainsi, leur intervention est recevable.

Sur le déroulement de la campagne électorale :

3. Aux termes de l'article L. 48-2 du code électoral : « *Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale* ».

4. En premier lieu, il résulte de l'instruction qu'un « collectif citoyen » intitulé « Vifois, réveillons-nous » a diffusé au cours de la période du 22 au 25 juin 2020, dans les boîtes aux lettres des habitants de la commune de Vif, 3000 exemplaires d'un tract portant contre Mme Maurinaux une accusation d'« achat de voix » en raison d'un don de 9 800 euros consenti au profit de plusieurs structures associatives œuvrant dans les établissements scolaires à la suite de la dissolution d'une association dont elle était la présidente. Cette accusation, relayée par le media en ligne « Place Gre'Net », revêtait un caractère diffamatoire dès lors que ce don, en dépit de la publicité qui lui a été donnée par voie de presse dans un article publié dans l'édition du quotidien Le Dauphiné Libéré du 12 juin 2020, ne pouvait être regardé, eu égard à la qualité de ses bénéficiaires, comme un « achat de voix » ou comme une manœuvre destinée à faire pression sur les électeurs.

5. En second lieu, il résulte de l'instruction que M. Genet a accordé au quotidien Le Dauphiné Libéré une interview, publiée dans son édition du 24 juin 2020, dans laquelle il comparait Mme Maurinaux et son mari « aux époux Balkany, en pire ». Un tel rapprochement avait déjà été effectué en mars 2020, Mme Maurinaux ayant alors fait état de son intention de porter plainte pour diffamation. Si M. Genet soutient que ces propos ne faisaient pas directement référence à la procédure judiciaire dont faisaient l'objet M. et Mme Balkany et n'excédaient pas les limites de ce qui peut être toléré dans le cadre de la polémique électorale, la répétition en fin de campagne de ces propos polémiques, qui ne reposaient sur aucun élément objectif, était également destinée à frapper les esprits en jetant le doute sur la probité de la candidate qu'ils visaient.

6. Eu égard à la nature des accusations et insinuations contenues dans ce tract et dans cette interview, qui visaient à mettre en doute sa probité, Mme Maurinaux ne pouvait y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale, le 27 juin à minuit. Ainsi, alors même qu'il ne serait pas établi que M. Genet ou l'un de ses colistiers seraient à l'origine du tract, sa diffusion dans les tout derniers jours de la campagne électorale ainsi que celle de l'interview de M. Genet ont constitué une manœuvre de nature, compte tenu du très faible écart de voix, à altérer la sincérité du scrutin.

Sur les conclusions présentées par M. Genet et ses colistiers tendant à l'application des dispositions de l'article L. 118-4 du code électoral :

7. Si, à la suite de la communication qui leur a été donnée de la requête de Mme Maurinaux, M. Genet et ses colistiers ont demandé, par la voie d'un appel incident, que Mme Maurinaux soit déclarée inéligible, ces conclusions reconventionnelles ne sont pas recevables en matière électorale.

8. Il résulte de tout ce qui précède que M. Genet et ses colistiers ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Grenoble a annulé les opérations électorales qui se sont déroulées le 28 juin 2020 dans la commune de Vif.

Sur les frais de l'instance :

9. Les dispositions de l'article L. 761-1 font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de Mme Maurinaux, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante. Il n'y a par ailleurs pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre une somme à la charge de M. Genet au titre des mêmes dispositions.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de M. Gérard Bakinn, M. Daniel Suarez, Mme Anne-Sophie Ruelle, Mme Yasmine Gonay, M. Jacques Dechenaux, Mme Rosaria Vella, M. Jean-Marc Grand, Mme Colette Rouillet, M. Fabien Myly, Mme Nathalie Chevalier, M. François Fasciaux, Mme Céline Di Domenico, M. Didier Juarez, Mme Cécilia Bourgin, Mme Michelle Nowakowski et de M. Joseph Sciascia est admise.

Article 2 : La requête de M. Genet est rejetée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. Guy Genet, M. Gérard Bakinn, M. Daniel Suarez, Mme Anne-Sophie Ruelle, Mme Yasmine Gonay, M. Jacques Dechenaux, Mme Rosaria Vella, M. Jean-Marc Grand, Mme Colette Rouillet, M. Fabien Myly, Mme Nathalie Chevalier, M. François Fasciaux, Mme Céline Di Domenico, M. Didier Juarez, Mme Cécilia Bourgin, Mme Michelle Nowakowski, M. Joseph Sciascia, à Mme Karine Maurinaux et au ministre de l'intérieur.